PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté – IOTA N° 38-2021-00056
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la restauration morpho-écologique
de la Gère du pont de la route de Chez Monsieur jusqu'au gué de la montée des Dauphinois

Commune d'Eyzin-Pinet

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3350 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 novembre 1967 des captages du Puits (Vesonne) et de la Galerie (Gère) ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 février 2021 et complété le 17 mai 2021, présenté par le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), enregistré sous le n° 38-2021-00056 et relatif à la restauration morpho-écologique de la Gère vers Chez Monsieur jusqu'au Gué de la montée des Dauphinois ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 juillet 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'opération de restauration morpho-écologique de la Gère a pour objectif d'améliorer la qualité physique du ruisseau sur un secteur dégradé d'un kilomètre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), 366 rue Stéphane Hessel, ZAC des Basses Echarrières, 38440 Saint-Jean-de-Bournay, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration morpho-écologique de la Gère vers Chez Monsieur et situé sur la commune d'Eyzin-Pinet.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environne-ment, ayant uniquement pour objet la restauration des fonction-nalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	D	Néant

Article 2 : Présentation de l'opération et des aménagements autorisés

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif :

- de rétablir la continuité écologique sur l'ensemble du projet et reconstituer un profil en long continu avec une pente à 0,74 %,
- de restaurer l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, en élargissant le lit mineur, en créant des méandrages dans ce lit mineur, en restaurant les habitats aquatiques et rivulaires en démontant les protections de berges en enrochements, en intégrant des éléments de diversification, en réalisant des banquettes, des dépressions et des mares,
- de restaurer la ripisylve,

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) (ex agence française pour la biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Vienne Condrieu Agglomération doit être prévenu au moins 15 jours avant le début des travaux et informé pendant toute leur durée, car le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages des Puits (Vesonne) et Galerie (Gère).

Article 4 : Prescriptions spécifiques et engagements du pétitionnaire

Article 4.1 : Généralités

- **Les aménagements consistent en la restauration du cours d'eau en démontant les protections de berges présentes et en établissant une géométrie plus adaptée (restauration du profil en long naturel, élargissement du lit mineur et restructuration d'un lit vif diversifié en créant un meilleur espace de bon fonctionnement). Les travaux permettent notamment de créer des fosses de concavités à l'extrados des méandres et des plats courants entre les méandres. La diversification de l'habitat aquatique s'appuie sur la mise en place d'éléments de diversification du substrat minéral comme à l'annexe 3.**

- **Les aménagements sont réalisés conformément aux plans du dossier de demande de déclaration repris aux annexes 1, 2 et 3.**

- **Le plan d'exécution réalisé lors de la conception du projet est à transmettre au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.**

- **Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.**

- **L'implantation des installations et travaux ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ne pas accroître les risques de débordement, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. Les installations et travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive.**

Article 4.2 : Plan de chantier

- **Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :**
  - **des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;**

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

- Ce plan précise :
  - la localisation des travaux et des installations de chantier ;
  - les points de traversée du cours d'eau ;
  - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
  - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
  - le calendrier de réalisation prévu.

- On entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

- Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

- Le pétitionnaire communique l'arrêté préfectoral de déclaration ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 4.3 : Installations de chantier

- L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

- Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le pétitionnaire doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

- Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le pétitionnaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 4.4 : Modification du profil en long et en travers

- Le profil en long du présent projet et le profil en long du projet dont le numéro IOTA est le 38-2021-00001 réalisé par Vienne Condrieu Agglomération doivent être cohérents entre eux et ne pas générer de rupture de pente.

- Sur la Gère, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des

ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Les ouvrages ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Article 4.5 : Frayères, zone de croissance et d'alimentation des espèces aquatiques

- Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

- Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver la diversité d'écoulements. Dans le cadre du détournement du lit mineur, une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit. Ce nouveau lit doit améliorer les faciès d'écoulements et la diversité des profils en travers.

- Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. On entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant. Pour le présent dossier, les travaux sont autorisés du 1er mai au 30 septembre.

- La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :
  - Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
  - Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.
    Cela ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux. On entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

- Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Article 4.6 : Pollution en phase chantier

- La canalisation d'hydrocarbures passant au niveau du projet ne doit pas générer de pollution lors des travaux.

- Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise, d'en évaluer les conséquences et d'y remédier. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet, le maire et le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

- Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie.

- Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

- Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Article 4.7 : Périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable

Les servitudes suivantes doivent être respectées.

- Au sein du PPE, d'après l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 novembre 1967 :
  - Interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol ;
  - Interdiction de dépôts d'ordures et immondices ;
  - Interdiction de rejets de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface ;
  - Obligation de soumettre à l'avis de l'hydrogéologue officiel tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine ;
  - Obligation pour tous les établissements existants de prendre toutes les précautions pour qu'en cas d'accident de la nappe ne courre aucun risque.

- Au sein du bassin versant de la nappe, la pollution chimique du sous-sol est interdite. Pour arriver à ce but, les remblaiements de gravières sont interdits, les implantations d'usines, les décharges soumises à procédure d'autorisation. Cette servitude s'étend notamment sur le périmètre de la commune d'Eyzin-Pinet.

- Les précautions suivantes doivent être prises pendant la phase de travaux pour éviter les incidences sur la qualité des eaux :
  - Aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel (outil, véhicule...) ;
  - Stocker sur rétention les citernes et les cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux ;
  - Protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
  - Réaliser les opérations d'entretien sur un site situé hors du PPE ;
  - Prévoir un kit antipollution sur le site pendant la durée du chantier ;
  - Récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuation de ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
  - Stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Article 4.8 : Nuisances sonores

- Toutes les mesures nécessaires à la réduction de cette nuisance doivent être prises :
  - Informer les riverains sur les plages horaires bruyantes ;
  - Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
  - Utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
  - Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

Articles 4.9 : Espèces végétales allergisantes

- Le maître d'ouvrage doit prendre en compte les modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie, et notamment son article 9 « la prévention de la

prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux ».

Article 4.10 : Repliement du chantier et remise en état du site

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

- A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites sont désignés au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

- La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

- A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, dans le lit mineur à la recréation de faciès d'écoulement, d'habitats et de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site. Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

- Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ou fait l'objet d'une opération de renaturation.

- A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de cet arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Il adresse également au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée et le plan d'exécution réalisé lors de la conception du projet.

- En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Article 4.11 : Suivi de l'efficacité des aménagements

- Un suivi du milieu est effectué après la fin des travaux. Il comprend l'établissement d'un état après la fin des travaux et d'un état cinq ans après la fin des travaux. Il se compose de 4 parties :
  - Suivi biologique : Piscicole, Invertébré, Odonates, Floristique,
  - Suivi qualité : Mesures physico-chimiques, Température,
  - Suivi morphologique : Faciès écoulement, Indicateur Morphologique Global,
  - Suivi photographique par drone et suivi visuel de la morphologie de la rivière.

- Cet état après la fin des travaux est à comparer à l'état initial avant travaux. L'état cinq ans après les travaux est à comparer à l'état initial avant travaux et à l'état à la fin des travaux.

- Chaque suivi est à transmettre sous un an après la fin de réalisation de ce suivi au service en charge de la police de l'eau.

- Un suivi de la reprise de la végétation est effectué jusqu'à la restauration d'une ripisylve fonctionnelle ou à défaut d'une ripisylve au moins équivalente à celle existante avant travaux. Ce suivi consiste en la réalisation d'un constat de reprise des végétaux chaque année. Ce constat amène la reprise des végétaux morts par remplacement ou réensemencement et par le confortement

ou le remplacement des techniques végétales. Le but est de restaurer une ripisylve fonctionnelle le plus rapidement possible.

- **Un suivi du débit est effectué pour s'assurer que le cours d'eau coule de manière continue sur les secteurs aménagés. Dans le cas de l'observation d'une mise en assec du cours d'eau par infiltration, des actions correctrices sont réalisées afin d'éviter une rupture de continuité entre l'amont et l'aval.**

- **L'effacement des obstacles à l'écoulement est réalisé par un réhaussement du lit et la réalisation d'un profil en long continu. Le suivi de l'efficacité des travaux doit veiller à ce que les seuils soient bien effacés à long terme et qu'aucune érosion ne soit présente au niveau des obstacles à l'écoulement effacés.**

- **En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu durant le suivi, le pétitionnaire propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées, et les transmets sous un an maximum au service en charge de la police de l'eau. L'autorité administrative peut exiger des mesures correctives et un nouveau suivi dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.**

Article 4.12 : Contrôles en phase travaux et en phase d'exploitation

- **Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.**

- **Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.**

- **Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.**

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité
mel : sd38@ofb.gouv.fr

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque**.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie d'Eyzin-Pinet où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune d'Eyzin-Pinet,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 août 2021
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Plan masse des secteurs à aménager

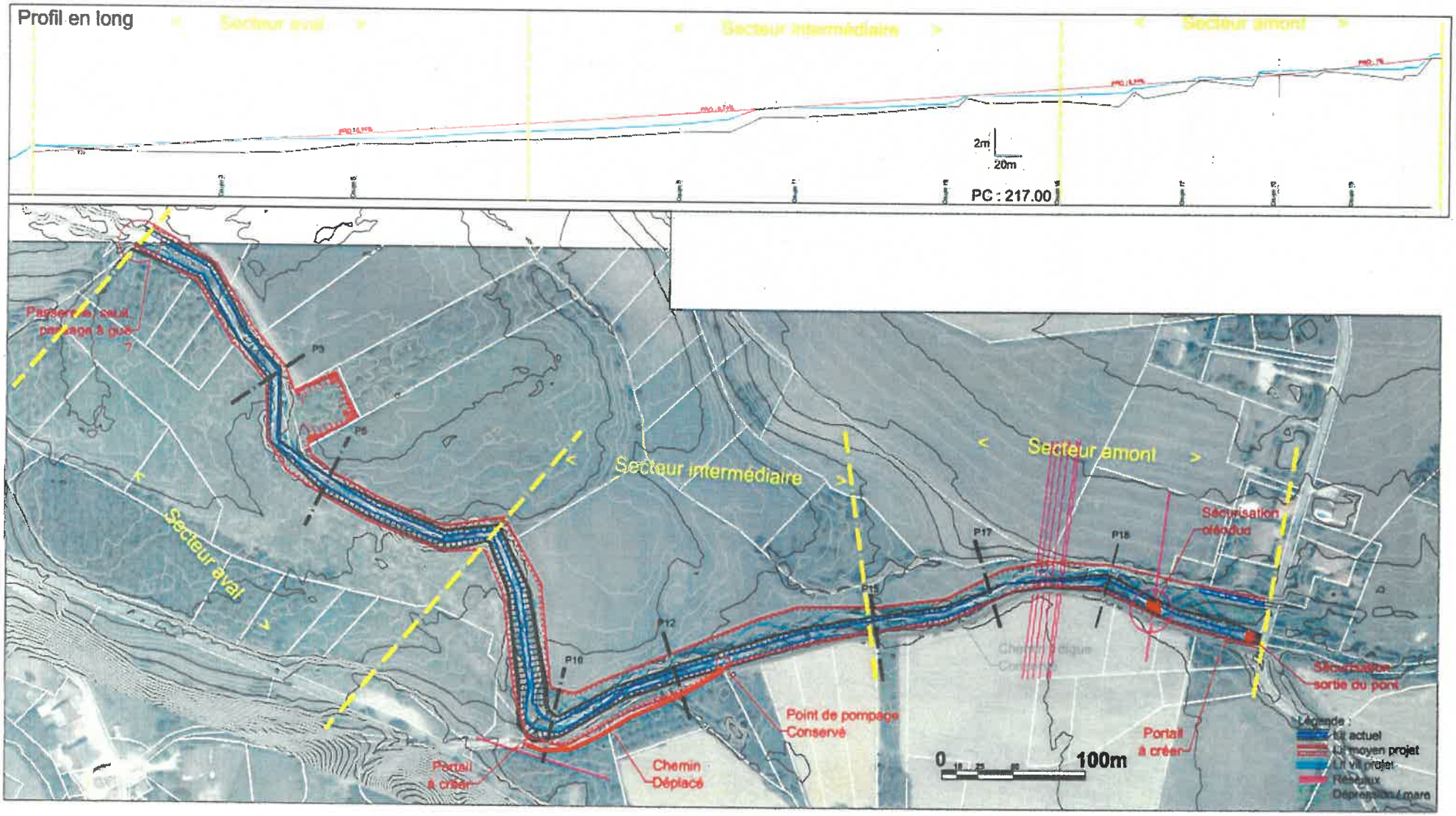

Annexe 2 : Secteurs à aménager

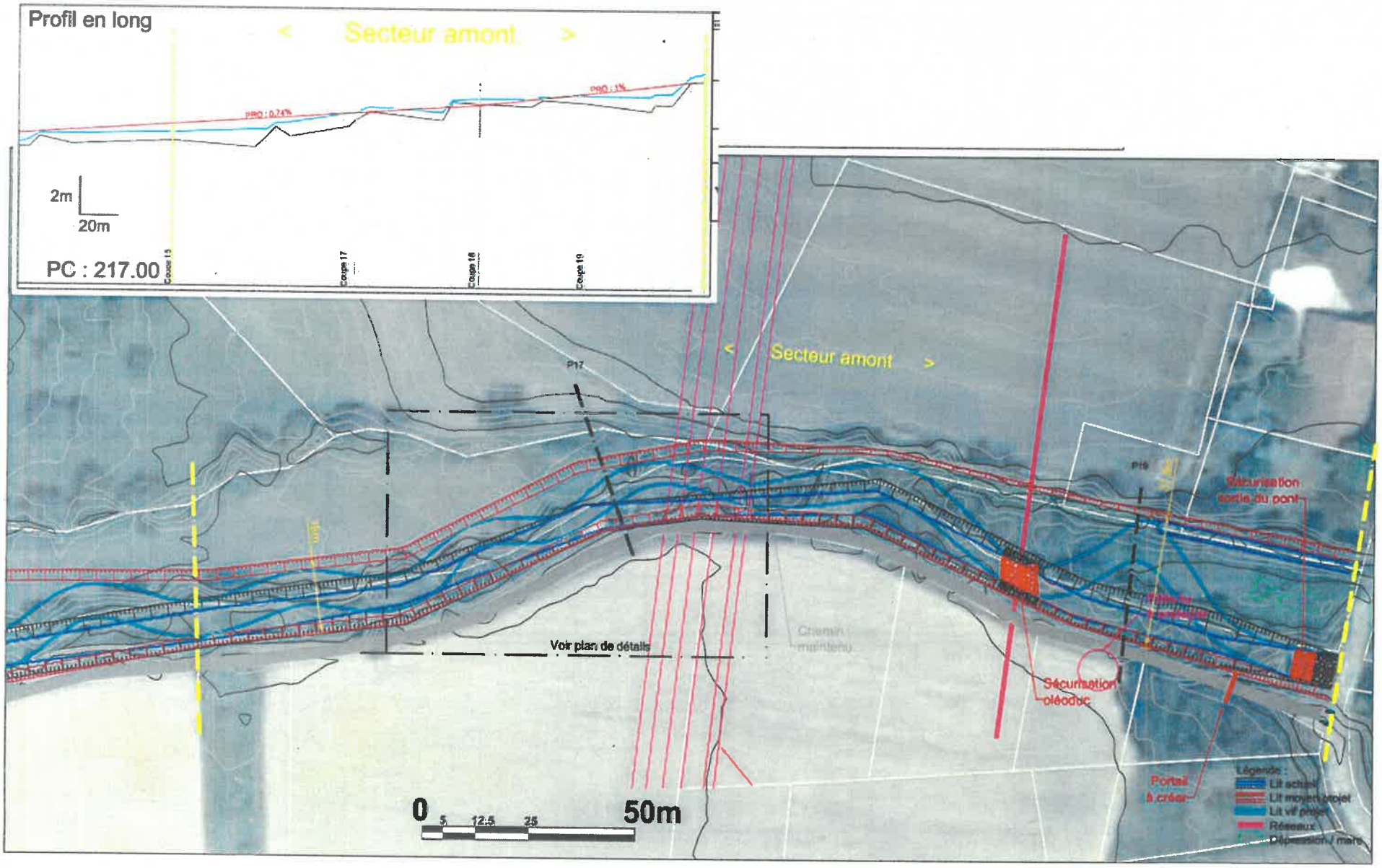

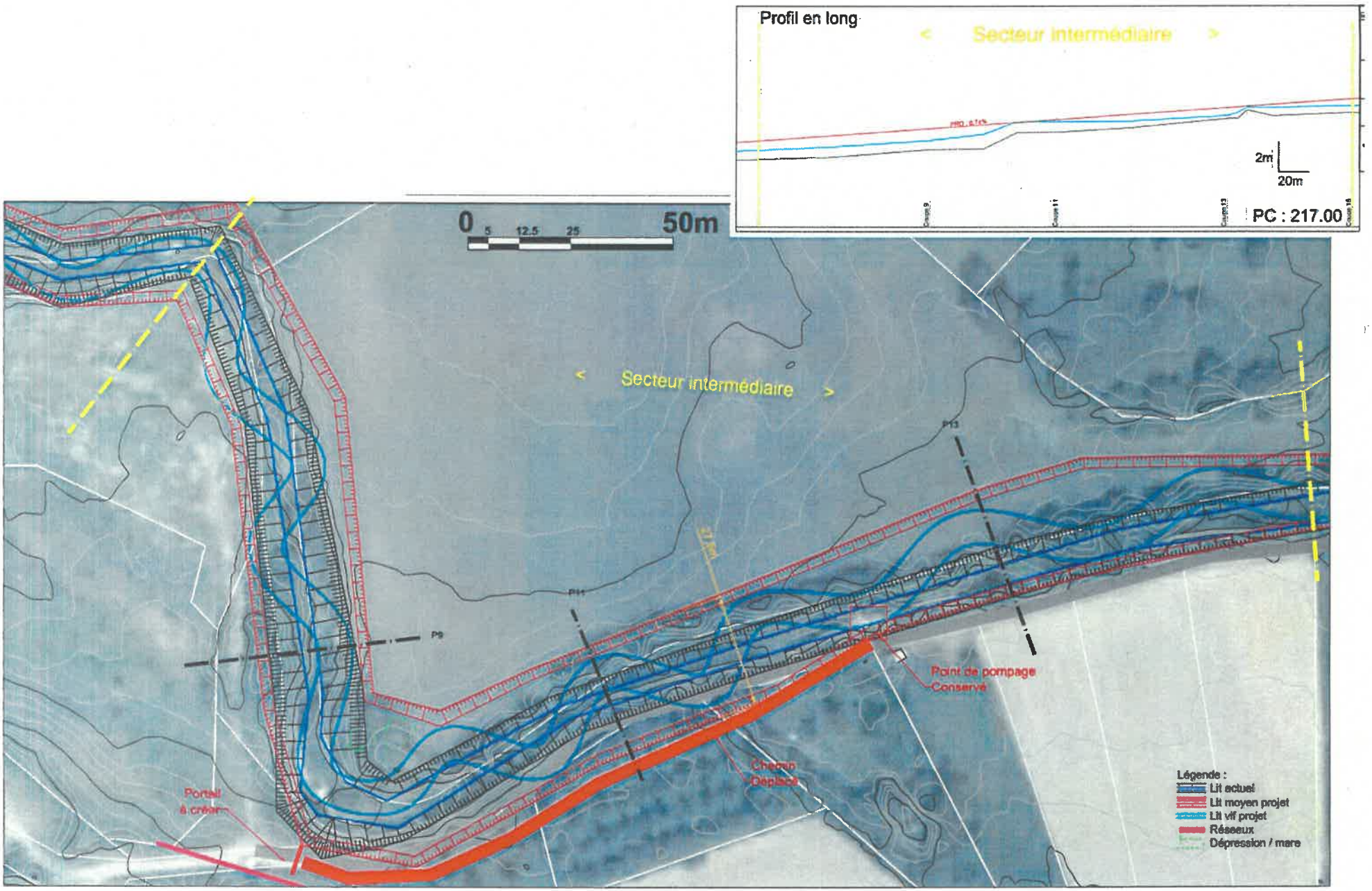
Profil en long
< Secteur intermédiaire >
2m
20m
PC : 217.00
0 5 12.5 25 50m
< Secteur intermédiaire >
P13
P11
P9
Point de pompage
Conservé
Chemin
Déplacé
Portail
à créer
Légende :
Lit actuel
Lit moyen projet
Lit vif projet
Réseaux
Dépression / mare

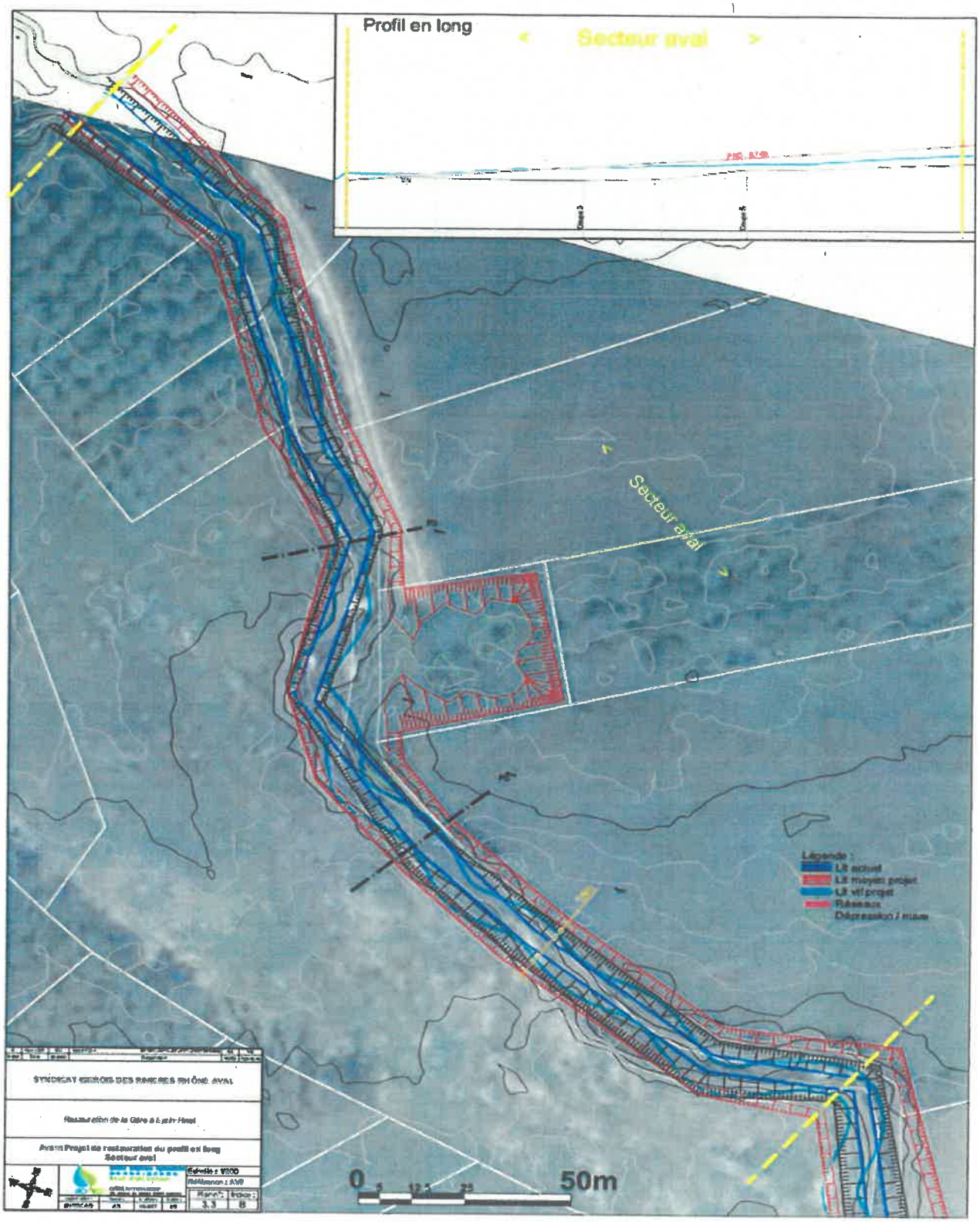
Profil en long
Secteur aval
Secteur aval
Légende :
0
50m

Annexe 3 : Schémas de principe des profils en travers des aménagements

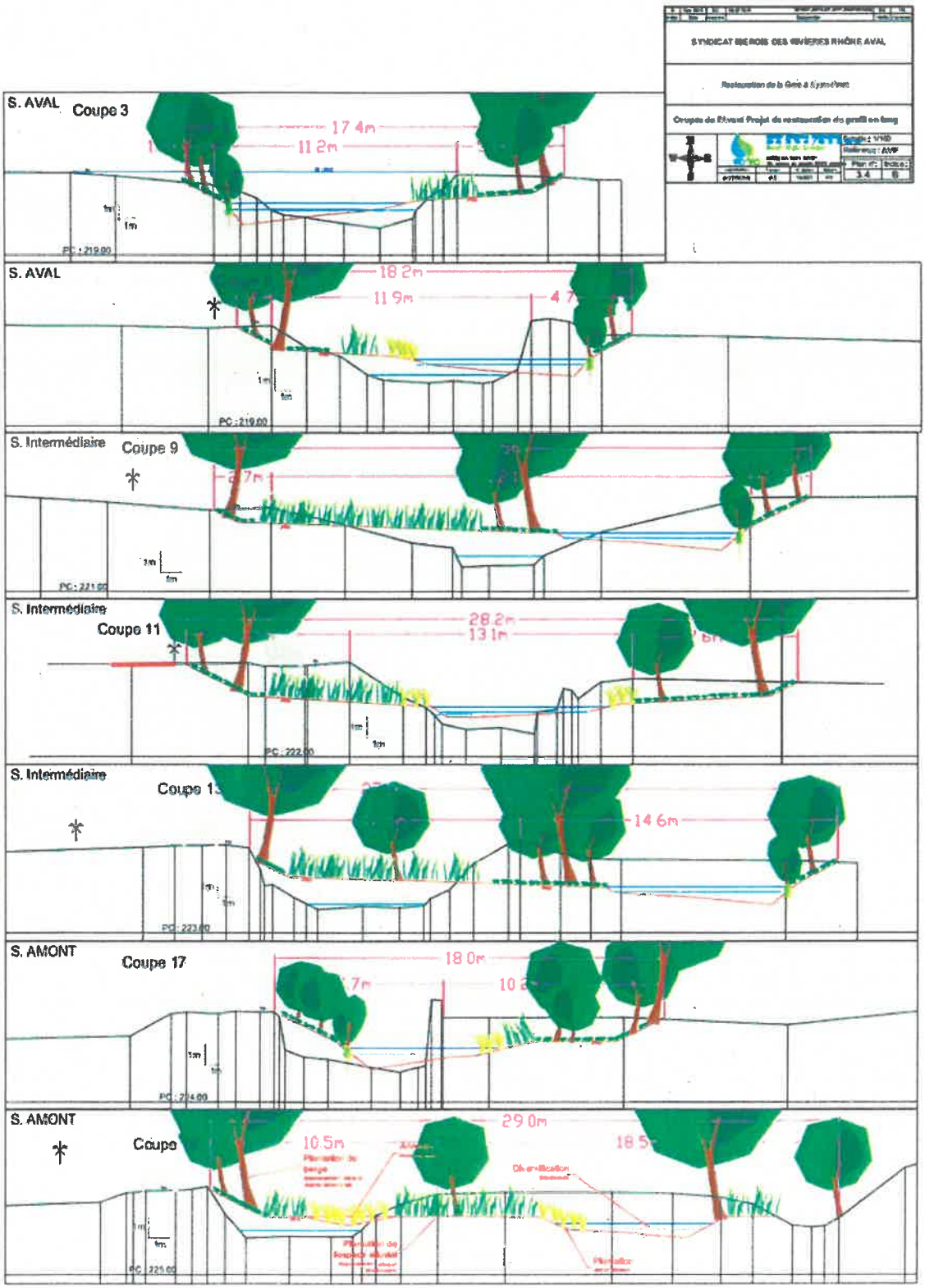

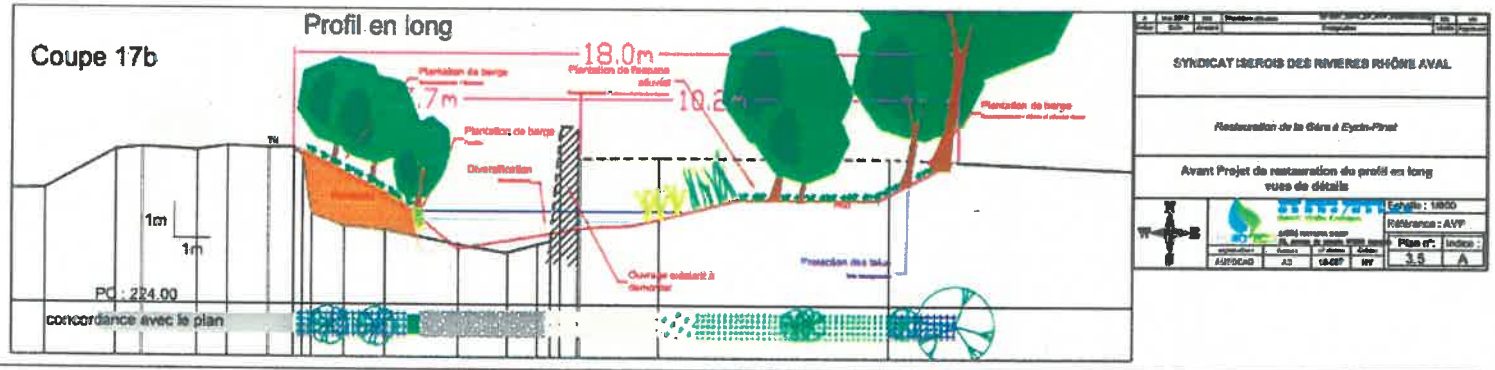
Profil en long
Coupe 17b
18.0m
19.2m
1m
1m
PC : 224.00
concordance avec le plan
SYNDICAT ISEROIS DES RIVIERES RHÔNE AVAL
Restauration de la Gère à Eyzin-Pinet
Avant Projet de restauration du profil en long
vues de détails
Echelle : 1/500
Référence : AVP
Plan n°: 3.5
Indice : A

Secteur amont
Légende :
Lit actuel
Lit moyen projet
Lit vif projet
Réseaux
Ensemencement
Toile biodégradable
Fascine
Arbres
Arbustes
Boutures
blocs (enterré, saillant)
Hélophytes
P17b
Chemin maintenu
0
10m